

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 19637

Numéro SIREN : 838 926 137

Nom ou dénomination : 21 JUIN CINEMA

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2024 sous le numéro de dépôt 33964

21Juin Cinema

SAS au capital de 45000 Euros

Siège social : 7 passage Gustave Lepeu 75011 Paris

R.C.S. de Paris : 838926137

Procès-verbal des décisions unanimes des associés

Le 19/01/2024,

Les associés de la société 21Juin Cinema, SAS au capital de 45000 Euros, dont le siège social est situé au 7 passage Gustave Lepeu 75011 Paris, ont pris les décisions suivantes :

Décisions

DECISION N°1

Il est pris acte par Les associés du transfert du siège social de la société situé initialement au 7 passage Gustave Lepeu 75011 Paris. Le nouveau siège social de la société est alors transféré au 9 Rue des Colonnes 75002 Paris.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DECISION N°2

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Signature du Président de la SAS 21Juin Cinema, Monsieur Laurent Rochette :

21JUN CINEMA

9 Rue des Colonnes 75002 Paris

STATUTS

**Mis à jour le
19/01/2024**

LE(S) SOUSSIGNE(S)

M. ROCHETTE Laurent
Né le 28 août 1989 à NICE
De nationalité française
Demeurant 9 rue Armand Carrel (75019) PARIS

M. ROCHETTE Michel
Né le 9 novembre 1954 à DIEPPE
De nationalité Française
Demeurant 37 rue Ney (69006) LYON

Monsieur MONTAGNE Maxime
Né le 26 septembre 1991 à NICE
De nationalité française
Demeurant 80 avenue de Brancolar (06100) NICE

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

Article 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, les lois subséquentes qui pourraient les modifier et par les présents statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet les activités suivantes en France et à l'étranger :

- Production de films pour le cinéma, production audiovisuelle et phonographique.
- L'activité, en qualité de titulaire, de mandataire ou de mandat, en matière de négoce par acquisition ou vente, de tous droits intellectuels, littéraires, musicaux, artistiques, audiovisuels ou autres, sur tous supports présents et à venir, ainsi que la production, la reproduction ou la distribution de tous produits issus ou dérivés fourniture de tels droits, ainsi que l'organisation de toutes manifestation publiques correspondantes, ainsi que la production cinématographique,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissement, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **21JUN CINEMA**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à
9 Rue des Colonnes 75002 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la présidence sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix-neuf) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Toute décision de prorogation de cette durée sera prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2018.

Article 7 – APPORTS

Apports en numéraires

- Monsieur Laurent ROCHETTE, apporte la somme de 20 250,00 €
 ci VINGT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,

Apports en numéraires

- Monsieur Michel ROCHETTE, apporte la somme de 20 250,00 €
 ci VINGT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,

Apport en numéraire

- Monsieur Maxime MONTAGNE, apporte la somme de 4 500,00 €
 ci QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS,

Total des apports en numéraire : 45 000,00 €
 ci QUARANTE CINQ MILLE EUROS,

Libération partielle

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000,00 €), libérée de moitié (50%).

La libération du surplus, soit la somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENT EUROES (22 500,00 €), interviendra dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

La somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (22 500,00 €) a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque.

Elle sera retirée par le président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis).

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à **QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000,00 €)** divisé en **DEUX CENT (200)** actions de **DEUX CENT VINGT CINQ EUROS (225,00 €)** chacune, ainsi réparties :

- M. ROCHETTE Laurent 90
 actions
 Ci QUATRE VINGT DIX actions de préférence de type B
- M. ROCHETTE Michel
 90 actions
 Ci QUATRE VINGT DIX actions ordinaires de type A
- M. MONTAGNE Maxime
 20 actions
 Ci VINGT actions ordinaires de type A

Soit au total **200 actions**

Ci DEUX CENT actions

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et libérées comme indiqué ci-dessus.

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ne sont pas toutes de même rang. Le capital est constitué d'actions de type A et d'actions de type B. Les actions de type A sont des actions ordinaires. Les actions de type B sont des actions de préférence donnant droit à un avantage pécuniaire supplémentaire.

Aux termes des présents statuts, les actions de préférence de type B bénéficient d'un droit financier privilégié correspondant à un pourcentage du résultat distribuable.

Seules les actions détenues par Monsieur Laurent ROCHETTE, sus nommé en tête des présents statuts, sont des actions de préférence de type B. Lesdites actions de préférence de type B donnent droit à (SOIXANTE QUINZE) 75 % du résultat distribuable tel que défini à l'article 29 des statuts. Les actions de préférence de types B ne bénéficieront d'aucun droit pécuniaire sur les 25 % du résultat distribuable restant.

Conformément à l'article L228-15 du Code de Commerce et suivant la procédure spécifique d'approbation des avantages particuliers, les soussignés nomment un commissaire aux avantages particuliers.

Les soussignés nomment Monsieur Philippe EYRAL
Expert-comptable/Commissaire aux comptes
SARL ANABASES
Cabinet d'expertise Comptable
21 quai Saint Vincent
69283 LYON Cedex 01

Aux fins d'établir le rapport spécial sur le respect des droits particuliers attachés aux actions de préférence de type B émises au bénéfice de Monsieur Laurent ROCHETTE sus nommé en tête des présents statuts.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévu par la loi.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

1-Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

La décision d'augmentation de capital est prise dans les conditions prévues par la loi, par décision collective.

Le président pourra recevoir délégation des pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et les associés peuvent par décision collective décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

2-Diminution de capital

Les associés peuvent par décision collective décider ou autoriser le Président à réaliser une réduction du capital social.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1 – Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte seront signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Il est ici précisé que le termes Cession / Céder signifie « toute opération » entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital au bénéfice d'un associé ou d'un tiers, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation, la succession, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la renonciation à des droits préférentiels de souscription, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de diverses formes de transfert de propriété...)

De même, est assimilée à une cession, le transfert du Contrôle de toute personne morale détenant des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, au profit d'un ou plusieurs tiers autres que des sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par les associés, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. »

1. – Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont librement négociables. Ils se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Il est ici précisé qu'en cas de cession d'actions de préférence de type B, lesdites actions sont obligatoirement converties en actions ordinaires de type A, sauf si la transmission à titre gratuit ou onéreuse est faite à une société détenue majoritairement par l'associé détenant, à la date de la cession, lesdites actions de préférence de type B. En cas de perte de majorité dans la société cessionnaire, sans limitation de durée, les actions de préférence de type B seront automatiquement converties en actions ordinaires de type A.

2 – Les cessions des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont libres entre associés.

3 – Clause d'agrément

En cas de pluralité d'associés, toutes cessions ou transmissions à titre gratuit ou onéreux au profit du conjoint, ascendant, descendant d'un associé ou du cédant, de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transfert du Contrôle de toute personne morale détenant des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens, d'augmentation de capital (s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciation aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés), et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par la collectivité des associés à la majorité des 2/3 (deux tiers).

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital en cas de donation.

Dans les quinze jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité. Le Président doit notifier la décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

4 – En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire adressée au Président, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quatre vingt dix jours pour se porter acquéreurs desdits titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

En cas de demandes excédant le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital offertes, il est procédé par le Président à une répartition des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

5 – A défaut d'accord, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil sur la base d'une valorisation de 100 % des droits sociaux composant le capital de la société réduite au prorata du nombre de droits sociaux cédés. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital préemptés est payable comptant.

6 – La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sur la base d'une valorisation de 100 % des droits sociaux composant le capital de la société réduite au prorata du nombre de droits sociaux cédés.

7 – La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

8 – Clause d'inaliénabilité

Les actions créées ou bien souscrites par les associés fondateurs sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de DIX (10) ans à compter de leur émission.

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la SAS.

L'interdiction d'aliéner concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit ou de nue-propriété desdites actions faites à des tiers.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 – PREEMPTION DES TITRES DE CAPITAL OU VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL CEDES

La cession des actions de la société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après

1 – Dans l’hypothèse où l’un quelconque des associés (ou détenteur de valeurs mobilières donnant accès au capital) de la société souhaiterait procéder à la cession de tout ou partie de ses titres de capital ou de ses valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d’un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital social.

2 – En outre, au cas où l’un ou plusieurs des associés de la société n’exerceraient pas le droit de préemption à titre irréductible ou ne l’exerceraient que partiellement, les autres associés bénéficieront à titre réductible d’un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

3 – Dans l’hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque titre de capital ou valeur mobilière donnant accès au capital sera identique aux conditions obtenues par le cédant de la part d’un acquéreur de bonne foi.

4 – De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l’associé (ou le détenteur de valeurs mobilières donnant accès au capital) qui souhaiterait procéder à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou modifier sa participation devra notifier au Président de la société par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, la cession projetée en indiquant :

- l’identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime ;

- le prix et les conditions de la cession.

Dans les huit jours de cette notification, le Président de la société notifiera par lettre recommandée avec demande d’avis de réception le projet de cession à tous les associés autres que le cédant.

A compter de la réception de ladite lettre, chacun des associés de la société non-cédant devra faire connaître sa décision d’acquiescer dans les deux mois. En outre, et pour permettre, le cas échéant, la bonne exécution des dispositions du § 2 ci-dessus, la cession par le cédant ne pourra être réalisée avant un délai supplémentaire d’un mois accordé pour l’exercice des droits de préemption à titre réductible visés au § 2 ci-dessus.

Les associés de la société s’engagent à se communiquer la totalité des correspondances qu’ils pourront échanger dans le cadre des dispositions du présent article.

5 – Dans l’hypothèse où l’exercice des droits de préemption mentionnés au présent article n’aurait pas permis l’acquisition de la totalité des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital mis en vente par le cédant, alors si bon semble audit associé, les droits de préemption seront réputés n’avoir jamais été exercés, le cédant sera libre de procéder à la vente de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital au cessionnaire proposé mentionné dans la notification, cette cession devant intervenir aux conditions notifiées et dans les 30 jours de l’expiration du délai d’exercice du droit de préemption (ou du droit de sortie conjointe).

L’associé cédant aura toutefois le droit de réclamer le bénéfice de l’exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital pour lequel il aura été notifié et de procéder à la cession du solde des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions du présent article.

Article 15 – NULLITE DES CESSIONS

Toutes les cessions, effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

Article 16 – SORTIE CONJOINTE – ENGAGEMENT DE CESSIION EN CAS DE RACHAT DE 100 % DES TITRES

1 – Clause de sortie

Au cas où un associé ou un groupe d'associés détenant seul ou ensemble plus de 51 % des titres formant le capital de la société envisagerait de céder sa participation dans la société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière, et notamment de toute fusion, absorption, augmentation ou réduction de capital ayant pour effet de réduire sa participation, celui-ci s'engage à permettre également aux autres associés, si ces derniers le souhaitent et s'ils n'ont pas exercé le droit de préemption prévu à l'article 14 ci-dessus, de céder leur propre participation dans la société à un tiers, dont l'associé cédant se portera solidairement garant se portant fort pour ledit tiers.

Le projet de cession ou de toute opération ci-dessus mentionnée, devra être notifié aux autres associés, bénéficiaires de la clause de sortie conjointe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de leur permettre, le cas échéant, l'exercice de la faculté de sortie qui lui est conférée aux termes des présentes.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Toutefois, si la cession projetée par l'associé débiteur de l'obligation de proposer une sortie conjointe avait pour effet de réduire sa participation dans la société à un pourcentage inférieur à 10 %, l'associé bénéficiaire de la clause de sortie serait en droit de demander le rachat de la totalité des titres qu'il détient dans la société.

L'associé bénéficiaire de la clause de sortie conjointe disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe précédent, pour faire connaître ses intentions et préciser s'il entend se retirer de la société en usant de la faculté de sortie conjointe qui lui est ainsi conférée. A défaut, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par l'associé bénéficiaire de la clause de sortie conjointe, l'associé débiteur de cette obligation ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que le bénéficiaire de la clause de sortie conjointe ait été mis en mesure d'exercer les droits qui lui sont conférés en vertu du présent article.

L'absence d'exercice de la faculté de se retirer, par l'associé bénéficiaire de la présente clause de sortie conjointe, alors que l'associé débiteur de l'obligation de proposer cette sortie conjointe aurait réduit sa participation majoritaire initiale dans la société, ne pourrait le priver de la possibilité d'exercer cette faculté à l'occasion d'un nouveau projet de cession ou d'une nouvelle opération financière ayant pour effet, immédiatement ou à terme, de réduire encore la participation de l'associé débiteur de l'obligation de proposer une sortie conjointe.

2 – Engagements de cession applicables en cas d'offre d'acquisition de 100 % des titres :

Au cas où interviendrait une offre d'acquisition de 100 % des titres de la société que des associés représentant au moins 90 % des titres souhaiteraient accepter, les autres associés qui n'auraient pas accepté cette offre lorsqu'elle leur aura été faite initialement et qui n'auraient pas d'avantage exercé leur droit de préemption, s'engagent au vu de l'accord des associés représentant au moins 90 % des titres, et si les a soc'és: qui désirent vendre leurs participations, en font la demande par écrit, à céder

leurs titres audit tiers acquéreur aux conditions de prix offertes par ce dernier dans la mesure où cette cession serait exigée par écrit par l'acquéreur comme une condition sine qua non de son offre.

3 – Conditions de la cession

En cas d'exercice de la faculté de sortie prévue au 1 et 2 du présent article, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés, dans la transaction principale, pour des parts de même nature que celles faisant l'objet de l'opération projetée ou seront le prix et les conditions de paiement convenus d'un commun accord pour des titres d'une autre nature.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sur la base d'une valorisation de 100 % des droits sociaux composant le capital de la société réduite au prorata du nombre de droits sociaux cédés.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

Le rachat devra être effectué dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification adressée par le bénéficiaire de la clause de sortie ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de rachat, à compter de la fixation définitive du prix.

Article 17 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants

- Pour les associés salariés, perte de la qualité de salarié de la société ou des sociétés du groupe ;
- Changement de contrôle d'une société associée au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ou des associés, notamment l'exercice d'une activité professionnelle ou non professionnelle concurrente de la société;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des actions définie à l'article 26 - 2.

L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale.

Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir à ses frais la présence d'un huissier de justice ; Il pourra présenter ses observations.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties; à défaut ce prix sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres.

Article 18 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – INDIVISION - USUFRUIT

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

2 – Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3 – Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 19 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Selon le type d'action, action ordinaire de type A et action de préférence de type B, chaque action confère à son propriétaire un droit financier distinct.

L'action de préférence de type B bénéficie d'un droit financier privilégié correspondant à un pourcentage du résultat distribuable (voir paragraphe capital social).

L'action de type A est une action ordinaire qui donne droit à une part nette proportionnelle dans les bénéfices restant après distribution des actions de préférence de type B (voir paragraphe capital social)

2 – Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

3 – Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

4 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes

taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions selon leur catégorie reçoivent la somme nette leur revenant selon la répartition prévue ci-dessus.

Il est ici précisé que la location des actions est interdite.

6 – Chaque associé a droit, au moins une fois par trimestre d'exiger du Président que lui soit fournis tous les éléments lui permettant de vérifier et de juger les conditions dans lesquelles sont conduites les affaires sociales.

Article 20 - PRESIDENCE

1 – La société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique.

En cours de vie sociale :

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés, dans les conditions fixées par l'article 26. La décision nommant le Président fixe la durée de son mandat et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

2 – Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement, par décision collective des associés, dans les conditions fixées par l'article 26, à laquelle le Président, s'il est associé, participe, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou liquidation amiable.

3 – Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 – Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 21 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social, En conséquence, le président ou chacun des présidents a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

2 – Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 22 ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

3 – Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social.

4 – Responsabilité du président :

Le président est responsable envers la société ou encore les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés par Action Simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

5 – Rémunération du président

Le président exerce ses fonctions à titre gratuit.

Article 22 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

En cours de vie sociale

1 – Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne morale ou personne physique ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le (ou les) Directeur(s) Général(aux) est (sont) nommé(s) pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés, dans les conditions fixées par l'article 26. La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de son mandat.

Les modalités de sa rémunération sont fixées par décision collective des associés, dans les conditions fixées par l'article 26.

Le mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est renouvelable par décision collective des associés, dans les conditions fixées par l'article 26.

Le Directeur Général peut ou non être associé, ou s'il s'agit d'une personne physique salarié de la société.

2 – Les fonctions du Directeur Général cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par décision collective des associés, dans les conditions fixées par l'article 26, à laquelle le Directeur Général, s'il est associé, participe, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou liquidation amiable.

3 – Le Directeur Général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts. Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président et est soumis à des limitations dans ses pouvoirs prévus aux présents statuts.

A titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, investissement ou tout emprunt, tout contrat de location financière, crédit-bail, leasing...d'un montant supérieur à 5 000 € (CINQ MILLE EUROS), tout achat, vente, aliénation ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, tout achat, vente, aliénation de droit de propriété intellectuelle ou droit de propriété industrielle, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés, aussi bien dans la société que dans une société du groupe, sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3.

En toute hypothèse, toute décision « stratégique », consistant en la prise de participation comme la cession ou l'aliénation d'une participation, plus généralement toute opération de croissance externe, toute opération sur le capital, toute modification statutaire, toute entrée au capital d'un nouvel associé, ou toute opération visée à l'alinéa ci-dessus prise par la société ou par les sociétés dont elle a le contrôle direct ou indirect, l'embauche de salarié ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3.

Etant observé que

ce qui a été approuvé par les associés dans le budget annuel est par nature définitivement approuvé et n'est donc pas soumis aux limites qui précèdent,

les seuils ci-dessus sont exprimés en valeur hors taxes.

4 – Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Directeur Général sont soumises aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 – Le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la société assurant les fonctions de Directeur Général personne morale

6 – En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 23 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

1. – Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

Soit toutes conventions répondant à la définition ci-dessus qui ne sont pas interdites ou dites libres.

2. – Procédure

– Absence de commissariat aux comptes

Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

3. – Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

4. – Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat

- o de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société
- o de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- o ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

5. – Conventions libres

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

4 – Le défaut de rapport du Commissaire aux Comptes ou de rapport du président en cas d'absence de commissaire aux comptes, comme le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquences pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Il est ici précisé que la société n'aura pas recours à un commissaire aux comptes.

Article 25 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

– Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte (sous seing privé ou notarié).

Tous moyens de communication, notamment vidéotransmission, email, télécopies, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

– Assemblées générales

1 – Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou à défaut, par le commissaire aux comptes le cas échéant ou par toute personne habilitée à cet effet ou en cas de carence par tout associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 – L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer le Président ou un ou plusieurs Directeurs Généraux.

3 – Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 – Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

5 – Les assemblées sont présidées par le Président ou par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

6 – En cas de consultation par correspondance

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, leur sont adressés par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception pour faire connaître leur décision, à défaut de réponse, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

Article 26 – DECISIONS COLLECTIVES : QUORUM - VOTE

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés

- o augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- o nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- o toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices
- o approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- o opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- o prorogation de la société ;
- o exclusion d'un actionnaire ;
- o insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- o agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- o continuation malgré les pertes
- o dissolution ou liquidation de la société
- o transfert de siège social
- o approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- o nomination, révocation et fixation des conditions de rémunération du Président
- o nomination, révocation et fixation des conditions de rémunération du ou des Directeurs généraux

- o l'extension ou de l'objet social
- o la transformation de la société en une autre forme

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés et notamment les décisions suivantes :
 - o augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
 - o nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
 - o toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels, aux bénéfices et à l'affectation des résultats
 - o approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
 - o opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
 - o prorogation de la société ;
 - o insertion ou modification des clauses statutaires d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
 - o exclusion d'un associé
 - o continuation malgré les pertes
 - o dissolution ou liquidation de la société
 - o transfert de siège social en dehors du département
 - o nomination, révocation et fixation des conditions de rémunération du Président
 - o nomination, révocation et fixation des conditions de rémunération du ou des Directeurs généraux
 - o l'extension de l'objet social
 - o agrément d'un cessionnaire d'actions
- A l'unanimité toute décision relevant de l'application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, et notamment les décisions suivantes :
 - o des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
 - o de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives
 - o de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
 - o de la transformation de la société en une autre forme.
 - o de la transformation des actions de préférence de type B en action ordinaire de type A

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 6 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 27 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique

- o rapport du président ;

- o texte des projets de résolution ;
- o rapport du commissaire aux comptes en cas de nomination d'un commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 28 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde dénommé résultat distribuable est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits (action ordinaire de type A / action de préférence de type B) dans les bénéfices et l'actif social prévus

auxdits statuts. Il est ici rappelé l'avantage particulier attaché aux actions de préférence de type B défini à l'article 8 des statuts.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par la collectivité des associés ou à défaut par le Président.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 31 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'interroger la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 32 – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 – TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

2 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

1 – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la dissolution amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

Plus précisément, la dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

3 – LIQUIDATION

La collectivité des associés dans les conditions de l'article 26 des présents statuts nomment dans la même décision qui prononce la dissolution, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, la collectivité des associés est consultée aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 du Code de Commerce.

La collectivité des associés est valablement convoquée par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Elle constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer la collectivité des associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si la collectivité des associés amenée à statuer sur la clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions et ni du type d'action.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution

des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, feront l'objet, avant d'être soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, d'une tentative de conciliation auprès d'un conciliateur désigné par les parties.

Article 34 – ANNEXES

Rapport du commissaire aux avantages particuliers

Copie certifiée conforme à l'original,
Modifiés à PARIS
Le 19 janvier 2024

Signature du Président de la SAS 2 uin Cinema, Monsieur Laurent Rochette